



ARRÊTÉ

N° 2026 - 214

de PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56258 26 00014

dossier déposé le 19 mars 2026

complété le 27/04/2026

De	Aurélien PETREAU	Sur un terrain sis	9 rue de Carnac 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	39 Rue Saint Cornely 56340 Carnac	Cadastré :	AI76
Pour	Construction d'un bâtiment de bureau (côté rue) et surélévation et extension d'un bâtiment existant pour création de 5 logements collectifs		
Nombre de logements créés : 5	SURFACE DE PLANCHER Existante : 218 m ² Créée : 371 m ² Créée par changement de destination : 200 m ² Démolie : 18 m ² Supprimée par changement de destination : 200 m ²		

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues le 27/04/2026,
Vu la pièce reçue le 18/06/2026,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 02/03/2026 et mis à jour le 16/03/2023,
Vu le règlement de la zone UAb du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu l'avis d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU en date du 25 mars 2026,
Vu l'avis de Morbihan Energie en date du 09/04/2026,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Conformément au règlement du PLU (article UA 11.3) :

- Les clôtures existantes en pierre doivent être conservées ou reconstituées dans un aspect identique.

- En limite séparative, la hauteur des clôtures ne peut excéder 2 m en tout point du terrain naturel.

Conformément au règlement du PLU (article UA 11.2) : Les fenêtres de toit ne devront pas comprendre de système d'occultation extérieur.

Conformément au règlement du PLU (article UA 13.3) : Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des sujets équivalents.

Article 2 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L. 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 10 juillet 2026
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme

Christian TRAVERET



NB : Conformément à l'avis de Morbihan Energie en date du 09/04/2026, le bénéficiaire devra se rapprocher des services d'ENEDIS pour vérifier que le réseau électrique est suffisamment dimensionné pour le projet.

NB : Le terrain est impacté par une ligne électrique. Avant tout commencement de travaux ou installation de matériel, le bénéficiaire devra prendre l'attache d'ENEDIS.

N.B : Les plantations en limite de parcelle devront respecter les articles 668 à 673 du code civil.

Date d'affichage du dépôt : 20/03/2026

Transmis au contrôle de légalité le 17 JUIL. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS ET DE RETRAIT :

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.
- Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Ces dispositions sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation d'urbanisme peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :

- Le permis est exécutoire, lorsqu'il s'agit d'un arrêté, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.

En application de l'article L. 424-9 du code l'urbanisme :

- la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.
- le permis de démolir devient exécutoire :
 - a) En cas de permis explicite, 15 jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;
 - b) En cas de permis tacite, 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions archéologiques, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions. Le délai de validité du permis de construire ne commence à courir qu'à compter de l'exécution de ces prescriptions.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX :

Le bénéficiaire de la présente décision peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, pour les permis de construire uniquement, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ou par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DROIT DES TIERS :

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Lorsque le projet porte sur des constructions, l'arrêté rappelle au bénéficiaire du permis l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

